



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 10 juin 2024 à 20 h, à la salle L'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

M ^{me} la Conseillère Valérie Jalbert	M. le Conseiller Gratien Douville
M ^{me} la Conseillère Nancy Trottier	M ^{me} la Conseillère Odette Chalifour
M ^{me} la Conseillère Lise Chalifour	

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire**.

M le Conseiller Michel Fortin était absent lors de cette séance.

M. Elias Oudghiri, directeur général et greffier-trésorier était également présent lors de cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Jacques Delisle ouvre la séance du conseil à 20 h et récite la déclaration d'honnêteté.

2024-06-1075

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil plus de 72 heures avant la tenue de cette séance,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2024-06-1076

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2024

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, le secrétaire d'assemblée est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 13 MAI 2024 soit adopté.

ADOPTÉE



Mme la conseillère Odette Chalifour désire mettre sa dissidence sur le point suivant.

2024-06-1077

APPROBATION DES COMPTES

La liste des comptes au 10 juin 2024 au montant de 59 369,71 \$ est déposée à l'intention des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au 10 juin 2024.

Les prélèvements Accès D Affaires (salaires, retenus source, Bell Canada, Omnivigil, etc.),

au montant de	34 395,38 \$
Les prélèvements préautorisés au montant de	1 435,16 \$
Les comptes à payer par chèque au montant	23 539,17 \$
Total	59 369,71 \$

ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES COMITÉS

LOISIRS:

- M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert nous informe que l'événement café rencontre ce mois-ci continue d'être très populaire;
- Elle nous informe également que les préparations pour la fête nationale du Québec, va de l'avant;
- Pour la fête nationale un souper poulet BBQ sera offert avec l'achat de billets;
- Elle rajoute, que le comité procédera à la publication sur Facebook d'annonces en vue de recruter des bénévoles pour la fête nationale;
- La conseillère Nancy Trottier recommande la diminution du nombre de plants d'arbre pour l'année prochaine;
- Du bois pour le feu de la St-Jean est offert par M. le maire.

POLITIQUE FAMILIALE :

- Rien à signaler.

INCENDIE :

- Rien à signaler.

AQUEDUC :

- M^{me} la conseillère Lise Chalifour nous informe qu'il y'a un bris d'aqueduc sur le réseau et que par mesure de prudence, il faut faire bouillir l'eau;
- Elle recommande de mettre l'avis d'ébullition sur le site idSide-Echo.

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT :

- Rien à signaler.



CAPSA :

- Rien à signaler.

BÂTIMENTS MUNICIPAUX :

- M^{me} Odette Chalifour mentionne que la location de la salle communautaire sera suspendue tout le long de la tenue de l'événement Musée Ambulant cet été.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Rien à signaler.

VOIRIE :

- M. le Conseiller Gratien Douville nous informe que les travaux en rapport avec les réparations des nids-de-poule sont presque achevés;
- Il mentionne, que M. Steeve Perron, notre nouveau responsable des travaux publics, est très bon et très efficace;
- Il rajoute que la machine nouvellement acquise pour les nids-de-poule est un très bon investissement;
- Que la réfection de la chaussée qui se fait à deux, est très concluante du point de vue sécurité et efficacité;
- M. le Conseiller Gratien Douville recommande l'installation des silhouettes flexibles des petites filles de part et d'autre de la chaussée pour atténuer la vitesse en attendant la mise en place des ralentisseurs.

ASSAINISSEMENT DES EAUX :

- M. le Conseiller Michel Fortin était absent.

2024-06-1078

DÉPÔT ET ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #236
CONCERNANT LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné à cette séance tenue le 13 mai 2024 par M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert;

CONSIDÉRANT QUE le 2^{ème} projet de règlement relatif au comité local du patrimoine est déposé à la table du conseil séance tenante et qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du 1^{er} projet dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont pris connaissance dudit projet de règlement # 236;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Un règlement de ce Conseil portant le numéro 236 soit et est adopté, et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES



1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ».

3 NOM

Le comité sera connu sous le nom de « CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE DE SAINT-THURIBE » et désigné dans le présent règlement sous l'abréviation de « CLP ». RÈGLEMENT NUMÉRO 236

CHAPITRE 2 :

COMPOSITION DU COMITÉ

4 Le CLP se compose de trois (3) à cinq (5) membres permanents dont un membre du Conseil et de deux (2) à quatre (4) résidents de la municipalité.

Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.

Seuls les membres permanents ont droit de vote.

5 Le CLP désigne un président sur un vote à la majorité des membres permanents.

6 Tout inspecteur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement est un membre adjoint nommé pour étudier et soumettre au CLP toutes demandes et dossiers à lui être présenté.

7 En plus des membres permanents et adjoints susmentionnés, le Conseil peut nommer, au besoin, d'autres membres adjoints pour la bonne marche des activités et séances du comité.

CHAPITRE 3

NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

8 Les membres du CLP sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux (2) ans, renouvelable à trois reprises.

9 Le Conseil nomme les nouveaux membres du CLP après avoir publié un appel public de candidatures.

Il peut aussi constituer une banque de candidats à laquelle il pourra éventuellement puiser.

10 Le Conseil peut révoquer le mandat de tout membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.

11 En cas de révocation ou de démission, le Conseil désigne, par résolution, un nouveau membre afin de combler le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.

12 Afin de conserver un nombre minimal de membres expérimentés, une rotation aux deux (2) ans s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Un tirage au sort détermine les deux premiers membres dont les mandats prennent fin.

Les autres membres alternent deux (2) ans plus tard.

CHAPITRE 4 :

LE CONSEIL LOCAL

13 A la demande du Conseil, le CLP étudie et soumet, sous forme de résolution formelle, des mémoires et des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la loi sur le patrimoine culturel, dans les domaines de compétences dévolus aux



municipalités.

Le CLP doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la loi sur le patrimoine culturel.

14 Le CLP peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

15 Les membres du CLP doivent obligatoirement se prononcer sur chaque mandat qui est confié par le Conseil.

En aucun temps, ils ne peuvent s'abstenir ou refuser de voter, sauf en cas de conflit d'intérêt tel que stipulé à l'article 24.

S'il advenait qu'une telle situation se produise et persiste au-delà d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise en considération d'une demande ou d'un projet, le CLP est réputé avoir émis un avis et s'être prononcé sur le mandat confié.

16 Le CLP est régi et opère en mode décorum de la même façon que le Conseil.

CHAPITRE 5 :

POUVOIRS DU COMITÉ

17 Le CLP peut établir ses règles de régie interne.

Il peut créer et former des sous-comités d'étude dont les membres sont choisis parmi ceux du CLP.

18 Le CLP peut consulter tout employé de la Municipalité et recommander au Conseil l'exécution de toute étude ou travail jugés utiles à l'accomplissement de son mandat.

19 Le CLP peut, après autorisation du Conseil, consulter tout expert selon le besoin.

CHAPITRE 6 :

CONFLIT D'INTÉRÊT ET CONFIDENTIALITÉ

20 Tout membre du CLP qui est directement ou indirectement impliqué dans un sujet à l'étude doit se retirer des discussions et s'abstenir de voter sur le sujet.

Pour les fins du présent article, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux* s'applique suivant les adaptations nécessaires. Les délibérations, recommandations et résolutions du CLP sont strictement confidentielles jusqu'au moment de leur acceptation par résolution du Conseil.

21 En plus des réunions prévues et convoquées par le CLP, le Conseil municipal peut convoquer les membres du CLP en donnant un avis préalable au président d'au moins quarante-huit (48) heures en y indiquant la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

CHAPITRE 7 :

DISPOSITIONS FINALES

22 QUORUM

Le quorum du CLP est constitué de la majorité de ses membres.

23 INDEMNITÉ



Les membres permanents et adjoints du CLP ne reçoivent aucun traitement comme tel pour la réalisation de leur mandat. Une allocation leur est allouée pour chacune des réunions auquel ils assistent. Le montant de cette allocation est fixé À 30,00 \$.

24 BUDGET

Le Conseil vote annuellement et met à la disposition du CLP des crédits budgétaires suffisants.

25 RAPPORT SUR LES AVIS ET RECOMMANDATIONS

Les études, recommandations et avis du CLP sont soumis au Conseil sous forme d’une résolution.

Les comptes rendus des réunions du CLP peuvent, à toute fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, faire office de rapports écrits.

CHAPITRE 8 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 236 entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, QUÉBEC CE 10^{ème} JOUR DE JUIN 2024.

Jacques Delisle
Maire

Elias Oudghiri
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :		13 MAI 2024
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DER RÈGLEMENT :		13 MAI 2024
DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET ADOPTION FINALE :		10 JUIN 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :		10 JUIN 2024

ADOPTÉE

2024-06-1079

REPORT DU DÉPÔT ET DE L'ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE
RÈGLEMENT #237 CONCERNANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES
DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

M. le Conseiller Gratien Douville donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera présenté un règlement # 237 concernant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et greffier-trésorier.

CONSIDÉRANT QUE le 2^{ème} projet de règlement relatif au pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et greffier trésorier, est déposé à la table du conseil séance tenante et que l'approbation de ce dernier est reportée, ce qui met fin au processus de dépôt et d'adoption du 2^{ème} projet dudit règlement;



EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

L'adoption du règlement de ce Conseil portant le numéro 237 soit et est reportée à une séance ultérieure:

ADOPTÉE

2024-06-1080

CALENDRIER DE CONSERVATION DES DOCUMENTS D'UN ORGANISME PUBLIC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Thuribe désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Thuribe n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

- Le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer le calendrier de conservation et toutes modifications relatives à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ADOPTÉE

2024-06-1081

AUTORISATION DE PRÊT DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE – MUSÉE AMBULANT – FÊTE DU CANADA 2024



CONSIDÉRANT QU'une manifestation culturelle se tiendra le 1^{er} juillet 2024 en commémoration de la fête du Canada, à la salle l'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe;

CONSIDÉRANT QUE le Musée ambulant est partie prenante de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE ledit organisme tiendra, entre autres, une boutique et une offre alimentaire éphémère avec boissons alcoolisées, à la salle communautaire en lien avec ledit événement;

CONSIDÉRANT QUE l'événement aura lieu du 1^{er} juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

Le conseil municipal autorise le prêt de la salle communautaire à Musée ambulant, sans frais, pendant la tenue du dit événement.

ADOPTÉE

Mme la conseillère Odette Chalifour désire mettre sa dissidence sur le point suivant.

2024-06-1082

ACHAT DE FOURCHES POUR TRACTEUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire se doter de fourches pour son tracteur;

CONSIDÉRANT QUE les dites fourches sont disponible chez Centre Agricole Neuville, fournisseur d'équipement agricole;

CONSIDÉRANT QUE ce même fournisseur offre les fourches au prix de 1300 \$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil municipal autorise la dépense au coût de 1300 \$ plus taxes applicables et que ce montant soit retranché à même le budget du service des travaux publics.

ADOPTÉE

Mme la conseillère Odette Chalifour désire mettre sa dissidence sur le point suivant.

2024-06-1083

ACHAT D'UN BBQ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire se doter d'un BBQ pour répondre à ses besoins de préparation gastronomique, lors d'événements en plein air;



CONSIDÉRANT QU'une somme de 195.11 \$ est restée en surplus dans le budgets de dépense de fête du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le BBQ en question vaut la somme de 1075 \$; et que les 879.89 \$ manquants vont être retranché à même le surplus non affecté de l'événement RIOPELLE.

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil municipal autorise la dépense au coût de 934.98 \$ plus taxes applicables et que ce montant soit retranché à même le budget du service des loisirs (subvention patrimoine Canadien-fête du Canada) et le surplus non affecté de l'événement RIOPELLE.

ADOPTÉE

2024-06-1084

RÉSOLUTION POUR L'APPROBATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. MICHEL FORTIN POUR UNE MARGE DE REcul LATÉRALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Fortin, propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro 5 021 836 du cadastre du Québec, sis au 252, rue Principale, a fait construire un bâtiment accessoire isolé sur son terrain et qu'une fois construit, le cabanon s'est retrouvée à une distance de 0.82 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 7.2.2 du règlement de zonage en vigueur, paragraphe 6, *Les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance d'un mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain. Cependant, cette distance est portée à 1.5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.). La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain;*

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur une différence de seulement 18 centimètres entre les deux distances, et que le règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur, qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QU'elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les travaux déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 mai 2024, accepte la demande de M. Michel Fortin et la recommande au conseil Municipal.



EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La municipalité de Saint-Thuribe accepte la demande de dérogation mineure de M. Michel Fortin pour le maintien d'une distance de 0.82 mètres entre le bâtiment accessoire isolé et la ligne latérale.

2024-06-1085

AUTORISATION D'INSCRIPTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL COMME
ADMINISTRATEUR AU REGISTRE DES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe est déjà inscrite au registre des entreprises;

CONSIDÉRANT QUE M. Elias Oudghiri est le nouveau directeur général et comme tel, il faut qu'il soit inscrit comme administrateur au registre des entreprises;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

- M. Élias Oudghiri, nommé directeur général et greffier-trésorier à compter du 22 janvier 2024, soit autorisé pour et au nom de la Municipalité de Saint-Thuribe à signer les documents requis pour l'inscription à titre d'administrateur au registre des municipalité;
- La Municipalité de Saint-Thuribe est régie par le *Code municipal du Québec*, la présente résolution portera la signature du maire et celle du directeur général et greffier-trésorier.

ADOPTÉE

2024-06-1086

POLITIQUES FAMILIALES

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Thuribe a présenté une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique



familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Thuribe désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, à signer au nom de la municipalité de Saint-Thuribe tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

ADOPTÉE

2024-06-1087

DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE, Conformément à l'article 316 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil municipal la lettre de démission de M. Michel Fortin, au siège n° 6.

2024-06-1088

AVIS DE VACANCES D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Fortin a remis, par écrit, sa démission à titre de conseiller municipal, au bureau du directeur général et greffier-trésorier le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE sa démission est effective depuis le 28 mai 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt de la lettre en séance tenante conformément à l'article 316 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE la vacance du poste de conseiller a été constatée plus de douze mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 333 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le directeur général et greffier-trésorier constate la vacance du poste de conseiller et en avise le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 339 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le président d'élection doit, dans les 30 jours de l'avis de la vacance ou de la décision du conseil de la combler par une élection partielle, selon le cas, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre (4) mois de l'avis ou de la décision;



EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- De recevoir la démission de M. Michel Fortin au poste de conseiller du siège n° 6;
- De constater la vacance du poste de conseiller.

ADOPTÉE

2024-06-1089

NOMINATION À LA COMMISSION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX.

CONSIDÉRANT QUE le siège n° 6 de conseiller municipal est présentement vacant;

CONSIDÉRANT QUE M. le Maire, Jacques Delisle, a le pouvoir d'attribuer des commissions à chacun des membres du conseil pour la période allant jusqu'au prochain anniversaire de leur élection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La commission de l'assainissement des eaux, sera attribuée à M. Gratien Douville, conseiller au siège #5, pour la période allant jusqu'à la nomination du conseiller au siège #6.

ADOPTÉE

2024-06-1090

NOMINATION À LA COMMISSION DE L'EMBELLISSEMENT.

CONSIDÉRANT QUE le siège n° 6 de conseiller municipal est présentement vacant;

CONSIDÉRANT QUE M. le Maire, Jacques Delisle, a le pouvoir d'attribuer des commissions à chacun des membres du conseil pour la période allant jusqu'au prochain anniversaire de leur élection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La commission de l'embellissement, sera attribuée à Mme Nancy Trottier, conseillère au siège #2, pour la période allant jusqu'à la nomination du conseiller au siège #6.



ADOPTÉE

Mme la conseillère Odette Chalifour désire mettre sa dissidence sur le point suivant.

2024-06-1091

FABRICATION DE POTEAUX POUR ENSEIGNES DE BIENVENUES

CONSIDÉRANT QUE la fabrication des poteaux d'enseignes de bienvenue aux entrées de la municipalité de Saint-Thuribe est nécessaire pour la pose de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le coût de fabrication proposé par Nor-Metal INC est de 8558 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE la dite somme a été budgétée dans l'exercice financier de l'année 2023 et celle de 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Une dépense de l'ordre de 8558 \$ taxes en sus, selon la soumission présentée par Nor-Metal INC, sera déboursée au fournisseur afin de procéder à l'achat des poteaux d'enseignes de bienvenue de la Municipalité de Saint-Thuribe et que cette somme a été budgétée dans l'exercice financier 2023 et 2024.

ADOPTÉE

2024-06-1092

ÉLECTION PARTIELLE

CONSIDÉRANT QU'une élection partielle doit être réalisée puisque le siège n° 6 de conseiller municipal est présentement vacant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 339 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, Le président d'élection doit, dans les 30 jours de l'avis de la vacance ou de la décision du conseil de la combler par une élection partielle, selon le cas, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de l'avis ou de la décision.

la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) peut, sur demande du président d'élection, lui accorder un délai supplémentaire ou lui permettre de changer, y compris en dehors de la période de quatre mois prévue au premier alinéa, le dimanche fixé pour le scrutin et de donner en conséquence un nouvel avis d'élection. Dans le second cas, la ministre prescrit les adaptations à apporter aux règles applicables à l'élection partielle;

CONSIDÉRANT QUE le président d'élection avise le conseil, que le jour du scrutin est fixé au dimanche 22 septembre de cette année 2024;



EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- Le conseil prend acte des informations soumises par le directeur général et greffier-trésorier;
- Le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à débiter le processus d'une élection partielle et d'effectuer les dépenses nécessaires à la tenue de cette élection.

ADOPTÉE

2024-06-1093

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 h 45.

ADOPTÉE

Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jacques Delisle
Maire

Elias Oudghiri
Directeur général et greffier-trésorier